

2021:01:11 Le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal
(C.M. Art. de Petit-Saguenay tenue le 11^e jour du mois de janvier 2021
424-425) à 18 h 30, par visioconférence, à laquelle sont présents :

(C.M.Art.147) Mesdames Lisa Houde, directrice générale
 Ginette Côté, conseillère
 Clara Lavoie, conseillère
 Messieurs Philôme La France, maire
 Jean Bergeron, conseiller
 Emmanuel Tremblay, conseiller
 Alain Boudreault, conseiller
 Alain Simard, conseiller

Sous la présidence de monsieur Philôme La France, maire.

ORDRE DU JOUR (C.M. Art. 152)

1. Ouverture de la séance
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Adoption des procès-verbaux avec dispense de lecture
 - 3.1. Séance ordinaire du 7 décembre 2020
 - 3.2. Séance du budget du 15 décembre 2020
 - 3.3. Séance extraordinaire du 15 décembre 2020
4. Lecture et adoption des comptes de décembre
5. ADMINISTRATION ET DÉMOCRATIE
 - 5.1. Règlement taxation # 20-353 : Adoption
 - 5.2. PG solution : renouvellement 12 245.98\$
 - 5.3. Dépenses non compressibles 2021
 - 5.4. Coop de consommation : transformation du prêt de 50000\$ en don - demande à la MRC d'approuver cette résolution d'intention.
 - 5.5. COVID-19 : Services essentiels présence réception, direction générale, inspecteur et urbanisme et directrice du développement et écocentre.
6. SÉCURITÉ PUBLIQUE, INFRASTRUCTURES ET SERVICES PUBLICS
 - 6.1. Permis d'intervention annuel MTQ 2021
7. DÉVELOPPEMENT DURABLE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
 - 7.1. PMVD convention d'aide financière : changement de représentant. Lisa Houde sera signataire et représentante.
8. AFFAIRES NOUVELLES
 - 8.1. Coop de consommation : Lettre de garantie 3 ans - demande à la MRC de valider notre décision
 - 8.2. Radio-Canada : résolution de remerciement JB-CL9. AFFAIRES NOUVELLES
9. RAPPORT DU CONSEIL SUR LES DOSSIERS EN COURS

10. PÉRIODE QUESTION
11. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE (C.M. Art. 158-159-201)

La séance est ouverte à 18 h 30 par M. Philôme La France, maire de Petit-Saguenay. Mme Lisa Houde, secrétaire-trésorière et directrice générale, fait fonction de secrétaire de la séance.

**2. 2021:01:01 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
C.M. Art. 152)**

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Emmanuel Tremblay
APPUYÉ PAR Mme Ginette Côté**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE l'ordre du jour de la présente séance du conseil municipal est adopté tel que lu.

**3.1 2021:01:02 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 7 DÉCEMBRE 2020
(C.M. Art. 152)**

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Jean Bergeron
APPUYÉ PAR M. Alain Boudreault**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 7 décembre 2020 est accepté dans sa teneur et forme avec dispense de lecture.

**3.2 2021:01:03 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 15 DÉCEMBRE 18h00
(C.M. Art. 152)**

**IL EST PROPOSÉ PAR Mme Clara Lavoie
APPUYÉ PAR M. Alain Simard**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 15 décembre 2020 à 18h00 est accepté dans sa teneur et forme avec dispense de lecture.

**3.3 2021:01:04 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 15 DÉCEMBRE 19h00
(C.M. Art. 152)**

**IL EST PROPOSÉ PAR Mme Ginette Côté
APPUYÉ PAR M. Emmanuel Tremblay**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 15 décembre 2020 à 19h00 est accepté dans sa teneur et forme avec dispense de lecture.

4. **2021:01:05 LECTURE ET ADOPTION DES COMPTES
(C.M. Art. 83-176.5-204)**

**IL EST PROPOSÉ PAR Mme Clara Lavoie
APPUYÉ PAR M. Alain Boudreault**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- QUE** le conseil municipal autorise le paiement des comptes du mois, et autorise les déboursés tel que présentés, au montant total de **109 489.68 \$** pour l'année financière **2020**, le tout préalablement vérifié et paraphé par le maire, M. Philôme La France, et la conseillère Mme Ginette Côté.
- QU'** une liste des comptes a été déposée et est disponible aux archives dans les filières comptes fournisseurs.
- QUE** Cette liste comprend aussi l'ensemble des dépenses autorisées par délégation au directeur général.

5. CORRESPONDANCE

**5.1 2021:01:06 ADOPTION RÈGLEMENT 20-253 DÉCRÉTANT
L'IMPOSITION ET LE PRÉLÈVEMENT DES TAXES FONCIÈRES
GÉNÉRALES ET SPÉCIALES ET AUTRES COMPENSATIONS ET
TARIFICATIONS POUR LE BUDGET DE L'ANNÉE 2021**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DU FJORD-DU-SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE PETIT-SAGUENAY

RÈGLEMENT N° 20-353

Décrétant l'imposition et le prélèvement des taxes foncières générales et spéciales et autres compensations et tarifications pour le budget de l'année 2021.

- ATTENDU QUE** la Municipalité de Petit-Saguenay (ci-après «municipalité») a adopté les prévisions budgétaires pour l'exercice financier de l'année 2021.
- ATTENDU QUE** les prévisions budgétaires de l'année 2021 démontrent que les dépenses pour les opérations de la municipalité s'élèvent à 1 714 775 \$.
- ATTENDU QU'** il est nécessaire d'imposer des taxes foncières, d'exiger des compensations et prévoir des tarifs pour services municipaux de manière à ce que la municipalité se procure les revenus nécessaires au maintien des opérations de la municipalité.
- ATTENDU QU'** en vertu des dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., F.2-1), la municipalité peut fixer, pour un exercice financier, une variété de taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation et que pour l'application de ces dispositions, les catégories d'immeubles sont :

- celle des immeubles non résidentiels ;

- celle des immeubles industriels ;
- celle des immeubles de six logements ou plus ;
- celle des terrains vagues desservis ;
- celle qui est résiduelle.

et qu'une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

ATTENDU QUE les articles 244.21 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., F.2-1) prévoient les modalités à l'égard des différentes catégories d'immeubles imposables, déterminent les règles relatives à l'établissement des taux de taxes particuliers à chaque catégorie d'immeubles imposables et déterminent les règles relatives à l'application des différents taux.

ATTENDU QU' en vertu des dispositions des articles 244.1 à 244.10 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la municipalité peut prévoir un mode de tarification pour financer toute ou partie de ses biens, services ou activités.

ATTENDU QUE la municipalité peut, conformément aux dispositions du *Code municipal du Québec* (L.R.Q. c. C-27.1), imposer une compensation annuelle pour la fourniture de certains services municipaux.

ATTENDU QUE la municipalité désire se prévaloir de ce pouvoir.

ATTENDU QU' avis de motion du présent règlement a été donné le 15 décembre 2020 et qu'un projet de règlement a été présenté au cours de cette même séance du conseil.

RÉSOLUTION 2021:01:06

EN CONSÉQUENCE:

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Alain Simard
APPUYÉ PAR M. Emmanuel Tremblay**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE le conseil de la municipalité de Petit-Saguenay décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent projet de règlement.

ARTICLE 2

Toutes les taxes foncières, compensations et tarifications décrétées par le présent règlement sont imposées pour l'année 2021 après que le rôle de perception sera en vigueur.

ARTICLE 3

Toutes les taxes foncières, compensations et tarifications décrétées et imposées par le présent règlement sont payables aux endroits et de la façon indiquée sur le compte de taxes municipales.

ARTICLE 4

Le secrétaire-trésorier de la municipalité est autorisé à faire un seul et même compte pour chaque immeuble imposable pour le paiement des taxes, compensations et tarifications décrétées et imposées par le présent règlement.

ARTICLE 5

Les taxes, compensations et tarifications municipales décrétées et imposées par le présent règlement, ainsi que leurs intérêts et pénalités, constituent une créance prioritaire au sens des articles 2650 et suivants du *Code civil du Québec*. Elles sont constitutives d'un droit réel. Elles confèrent à la municipalité le droit de suivre les biens qui y sont assujettis en quelque main qu'ils soient et ils sont opposables aux autres créanciers ou à tous les tiers sans qu'il soit nécessaire de les publier.

CHAPITRE 2

IMPOSITION ET PRÉLÈVEMENT DES TAXES, COMPENSATIONS ET TARIFICATIONS

Section I

Variété de taux de la taxe foncière générale

ARTICLE 6

Afin de pourvoir aux dépenses de la municipalité pour rencontrer les prévisions figurant au budget de l'année 2021, une taxe foncière générale pour chaque 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, selon la variété des taux de la taxe foncière générale suivante, soit :

6.1 Catégorie résiduelle

Pour les immeubles imposables de la catégorie résiduelle inscrite au rôle d'évaluation en vigueur de la municipalité, une taxe foncière générale qui constitue le **taux de base** d'imposition de la municipalité est fixée à 1,31 \$ et est imposée et prélevée sur chacun de ces immeubles imposables.

Dans le cas d'une unité d'évaluation dont une partie seulement est assujettie à ce taux, le montant de la taxe est calculé en appliquant à cette unité un pourcentage du taux de la taxe. Ce pourcentage est celui établi pour chaque classe d'immeubles mixtes, conformément à la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. C. F-2.1).

6.2 Catégorie des immeubles non résidentiels

Pour la catégorie des immeubles non résidentiels inscrits au rôle d'évaluation en vigueur de la municipalité, une taxe foncière générale au taux de 1,71 \$ est imposée et prélevée sur chacun de ces immeubles imposables.

Dans le cas d'une unité d'évaluation dont une partie seulement est assujettie à ce taux, le montant de la taxe est calculé en appliquant à cette unité un pourcentage du taux de la taxe. Ce pourcentage est celui établi pour chaque classe d'immeubles mixtes, conformément aux dispositions prévues à la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1).

6.3 Catégorie des immeubles de six logements ou plus

Pour la catégorie des immeubles de six logements ou plus inscrits au rôle d'évaluation en vigueur de la municipalité, une taxe foncière générale au taux de 1,75 \$ est imposée et prélevée sur chacun de ces immeubles imposables.

Dans le cas d'une unité d'évaluation dont une partie seulement est assujettie à ce taux, le montant de la taxe est calculé en appliquant à cette unité un pourcentage du taux de la taxe. Ce pourcentage est celui établi pour chaque classe d'immeubles mixtes, conformément à la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1).

6.4 Catégorie des terrains vagues desservis

Pour la catégorie des terrains vagues desservis inscrits au rôle d'évaluation en vigueur de la municipalité, une taxe foncière générale au taux de 2,62 \$ est imposée et prélevée sur chacun de ces immeubles imposables.

ARTICLE 7

Dans le cas d'une unité d'évaluation appartenant à la fois à la catégorie visée à l'article 6.2 (immeubles non résidentiels) et à celle visée à l'article 6.4 (terrains vagues desservis), le taux de la taxe est établi en appliquant, outre le taux de la catégorie visée à l'article 6.2 (immeubles non résidentiels), celui que l'on obtient en soustrayant le taux de la catégorie visée à l'article 6.1 (immeubles résiduels) du taux de la catégorie visée à l'article 6.4 (terrains vagues desservis).

Section II Aqueduc et égouts

ARTICLE 8

Afin de pourvoir aux dépenses de la municipalité pour rencontrer les prévisions figurant au budget de l'année 2021, il est imposée et prélevée de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité et desservi par les réseaux d'aqueduc et/ou d'égout municipaux, une compensation annuelle aux taux suivants ::

- Immeuble desservi uniquement par l'aqueduc : 255 \$ par logement.
- Immeuble résidentiel desservi par l'aqueduc et l'égout : 505 \$ par logement.
- Immeuble non résidentiel desservi par l'aqueduc et l'égout : 605 \$ par unité.

ARTICLE 9

Afin de pourvoir aux dépenses de la municipalité pour rencontrer les prévisions figurant au budget de l'année 2021, il est imposée et prélevée de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité desservi par une installation septique autre que l'égout public municipal, une compensation annuelle aux taux suivants :

- Fosse septique : 63 \$
- Fosse septique saisonnière : 31 \$

Pour les fins du présent article, pour bénéficier du tarif pour une fosse septique saisonnière, le bâtiment desservi doit être occupé, durant une même année de calendrier, pendant une période continue ou non continue de maximum six mois.

Section III Ordures ménagères, matières résiduelles, matières recyclables et matières composables

ARTICLE 10 MATIÈRES RÉSIDUELLES

Le tarif annuel payable pour l'enlèvement et la disposition des matières résiduelles est fixé à 140 \$ pour chaque unité d'occupation résidentielle ou de villégiature (par logement).

ARTICLE 11 MATIÈRES RECYCLABLES

Le tarif annuel payable pour l'enlèvement et la disposition des matières recyclables est fixé à 25 \$ pour chaque unité d'occupation résidentielle ou de villégiature (par logement).

ARTICLE 12 MATIÈRES COMPOSTABLES

Le tarif payable pour l'enlèvement et la disposition des matières compostables est fixé à 50 \$ pour chaque unité d'occupation résidentielle ou de villégiature (par logement).

ARTICLE 13 COLLECTE ET DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LES ICI

Le tarif annuel payable pour l'enlèvement et la disposition des matières résiduelles pour les industries, les commerces et les institutions (ICI) est fixé en fonction du type de conteneur répertorié par la municipalité, soit :

- 1 à 3 bacs roulants: 150 \$
- Conteneur annuel 2 verges : 1 800 \$
- Conteneur annuel 4 verges : 2 300 \$
- Conteneur annuel 6 verges : 2 850 \$
- Conteneur annuel 8 verges : 3 400 \$
- Conteneur annuel 10 verges : 3 950 \$
- Conteneur saisonnier 2 verges : 900 \$
- Conteneur saisonnier 4 verges : 1 150\$
- Conteneur saisonnier 6 verges : 1 425 \$
- Conteneur saisonnier 8 verges : 1 700 \$
- Conteneur saisonnier 10 verges : 1 975 \$

Les conteneurs sont des conteneurs saisonniers lorsqu'ils sont disponibles pour les usagers visés pendant une période continue de minimum six mois durant une même année de calendrier.

ARTICLE 14 TARIFICATION POUR LA COLLECTE ET LA DISPOSITION DES MATIÈRES RECYCLABLES DES ICI

Le tarif annuel payable pour la collecte et la disposition des matières recyclables pour les industries, les commerces et les institutions (ICI) est également fixé en fonction du type de conteneur répertorié par la municipalité, soit :

- 1 à 3 bacs roulants : 15 \$
- Bac roulant supplémentaire : 15 \$ par bac
- Conteneur annuel 6 verges : 180 \$
- Conteneur annuel 8 verges : 200 \$
- Conteneur saisonnier 6 verges : 90 \$
- Conteneur saisonnier 8 verges` 100 \$

Les conteneurs sont des conteneurs saisonniers lorsqu'ils sont disponibles pour les usagers visés pendant une période continue de minimum six mois durant une même année de calendrier.

ARTICLE 15 COLLECTE, TRAITEMENT ET DISPOSITION DES MATIÈRES COMPOSTABLES POUR LES ICI

Le tarif annuel payable pour la collecte, le traitement et la disposition des matières compostables des ICI assumés par la municipalité est fixé en fonction du type et du nombre de bacs roulants de 240 litres fournis, soit :

- 1 – 6 bacs roulants : 90 \$
- 7 – 12 bacs roulants : 180 \$
- 13 – 18 bacs roulants : 270 \$
- 19 – 24 bacs roulants : 360 \$
- 25 bacs et plus : 450 \$

ARTICLE 16 QUOTE-PART

La municipalité paiera tous les mois la quote-part exigible facturée par la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay ayant trait à l'enlèvement et à la disposition des matières résiduelles et recyclables provenant de toute unité d'évaluation résidentielle et/ou de villégiature.

La municipalité paiera à la M.R.C. la quote-part exigible pour la collecte et la disposition des matières résiduelles ainsi que des matières recyclables provenant des industries, des commerces et des institutions (ICI), et ce, suivant l'entente intervenue à cet effet entre la Municipalité de Petit-Saguenay et la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay en date du 11 octobre 2017.

La municipalité paiera à tous les mois à la M.R.C. la quote-part exigible facturée par celle-ci ayant trait aux vidanges des fosses septiques.

Section IV Service de sécurité publique et incendie

ARTICLE 17 TAXES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Afin de pourvoir aux dépenses de la municipalité pour le service de sécurité publique et d'incendie sur son territoire pour l'année 2021, il est imposée et prélevée de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur son territoire une compensation de 175 \$ par unité ou partie d'unité déterminée comme suit :

CATÉGORIE D'IMMEUBLES IMPOSABLES	NOMBRE D'UNITÉS
1. Immeuble avec une valeur imposable de 15 000 \$ et plus.	1
2. Immeuble avec une valeur imposable de 5 000 \$ et de moins de 15 000 \$.	0,5
3. Immeuble avec une valeur de moins de 5 000 \$ ou moins ou terrain vague de moins de 5 hectares permettant la construction.	0,25
4. Immeuble non résidentiel.	1 unité pour chaque tranche de 300 000 \$ d'évaluation foncière
5. Exploitation agricole enregistrée en vertu de la <i>Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation</i> .	1 unité
6. Lot d'une superficie de plus de 40 hectares, sans bâtiment.	1
7. Lot d'une superficie entre 20 et moins de 40 hectares, sans bâtiment.	0,5
8. Lot d'une superficie entre 5 et moins de 20 hectares, sans bâtiment.	0,25
9. Terrain vague ne permettant par la construction résidentielle.	0

ARTICLE 18 TAXES DE VOIRIE

Afin de pourvoir aux dépenses de la municipalité pour le service de voiries sur son territoire pour l'année 2021, il est imposée et prélevée de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur son territoire une compensation de 80 \$ par unité ou partie d'unité déterminée comme suit :

CATÉGORIE D'IMMEUBLES IMPOSABLES	NOMBRE D'UNITÉS
1. Immeuble avec une valeur imposable de 15 000 \$ ou plus.	1
2. Immeuble avec une valeur imposable de 5 000 \$ et de moins de 15 000 \$.	0,5
3. Immeuble avec une valeur de moins de 5 000 \$ ou moins ou terrain vague de moins de 5 hectares permettant la construction.	0,25
4. Immeuble non résidentiel.	1 unité pour chaque tranche de 300 000,00\$ d'évaluation foncière
5. Exploitation agricole enregistrée en vertu de la <i>Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation</i> .	1
6. Lot d'une superficie de plus de 40 hectares, sans bâtiment.	1
7. Lot d'une superficie entre 20 et moins de 40 hectares, sans bâtiment.	0,5
8. Lot d'une superficie entre 5 et moins de 20 hectares, sans bâtiment.	0,25
9. Terrain vague ne permettant par la construction résidentielle.	0

CHAPITRE 3

MODE DE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES MUNICIPALES

Section I Taxes foncières

ARTICLE 19

Les taxes foncières imposées et les compensations et tarifications exigées en vertu du présent règlement doivent être payées en un versement unique dans les trente jours de l'envoi du compte de taxes. Toutefois, lorsque le total du compte de taxes est égal ou supérieur à 300 \$, le compte peut être payé, au choix du débiteur, en trois versements égaux. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

La date d'échéance du premier versement est le premier jour du mois du mars. La date d'échéance du deuxième versement est le premier jour du mois de juin. La date d'échéance du troisième versement est le premier jour du mois de septembre.

Section II Taux d'intérêt

ARTICLE 20

Un intérêt au taux annuel de 10% est appliqué sur toute somme due à la municipalité, y compris les arrérages de taxes calculés de jour en jour à compter de la date à laquelle cette somme est devenue exigible.

CHAPITRE 4

PRISE D'EFFET ET ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 21

Le présent règlement prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 22

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

PHILÔME LA FRANCE,
Maire

LISA HOUDE
secrétaire-trésorière et
Directrice générale

AVIS DE MOTION : 15 décembre 2020
PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT : 15 décembre 2020
ADOPTION : 11 janvier 2021
PUBLICATION : 12 janvier 2021
ENTRÉE EN VIGUEUR : 12 janvier 2021

Ce règlement a été retranscrit aux pages 1180 à 1186

5.2 2021:01:07 PG SOLUTIONS : CONTRATS D'ENTRETIEN ET SOUTIEN LOGICIEL 2020 : 12 245.98 \$

CONSIDÉRANT que PG Solutions ont transmis le renouvellement des contrats d'entretien et soutien des applications pour l'année 2020, au coût de 3 358.41 \$ incluant les taxes pour la gestion des permis, et 8 887.57 \$ incluant les taxes pour les logiciels de comptabilité municipale;

CONSIDÉRANT que la municipalité désire continuer à utiliser les logiciels de PG Solutions;

EN CONSÉQUENCE:

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Alain Simard
APPUYÉ PAR Mme Ginette Côté**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE le conseil municipal accepte de renouveler les contrats d'entretien et soutien des applications de PG Solutions pour l'année 2021, pour un coût total de 12 245.98 \$ incluant les taxes (Ch. 6506).

5.3 2021:01:08 APPROBATION DÉPENSES NON COMPRESSIBLES 2021 (C.M. Art. 83-204)

CONSIDÉRANT que des dépenses courantes doivent être acquittées avant la date d'échéance, à chaque mois;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR Mme Clara Lavoie
APPUYÉ PAR M. Alain Boudreault**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE le conseil de la municipalité de Petit-Saguenay autorise la secrétaire-trésorière et directrice générale, Mme Lisa Houde, à effectuer au cours de l'année 2021 les dépenses non compressibles suivantes, selon le budget 2021 et selon l'article 6-1 du règlement numéro 07-242 décrétant les règles de contrôle

et de suivis budgétaires, les telles dépenses devant être payées à leur échéance suivant la facturation et les conventions :

Salaires et allocations des élus
Électricité
Téléphone
Frais de poste
Services juridiques
Contrat déneigement
O.M.H participation 10%
Quote-Part MRC du Fjord
Quote-Part MRC Collecte sélective / Matières résiduelles
Sureté du Québec
Immatriculation
Remboursement capital
Remboursement intérêts long terme
Remboursement fonds de roulement
frais bancaires / intérêt emprunt temporaire
Quote-Part Régie incendie du Fjord

5.4 2021:01:09 TRANSFORMATION PRÊT 50 000 \$ COOP DE SOLIDARITÉ DE PETIT-SAGUENAY EN DON – TRANSFERT DU DOSSIER À LA MRC POUR DÉCISION

CONSIDÉRANT que par une résolution de la MRC du Fjord-du-Saguenay portant le numéro C-20-66, adoptée le 11 février 2020, la Municipalité de Petit-Saguenay est autorisée à accorder à la Coop de consommation de Petit-Saguenay, devenue, à compter du 8 janvier 2021, la Coop de solidarité de Petit-Saguenay, un prêt sans intérêts au montant de 50 000 \$, remboursable sur cinq ans à partir de 2021.

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 91.1 de la Loi sur les compétences municipales (R.L.R.Q. chap. C-47.1), toute municipalité peut accorder une aide à toute coopérative de solidarité qui s'est, par ses statuts, interdit d'attribuer une ristourne ou de verser un intérêt sur toutes catégories de parts privilégiées.

CONSIDÉRANT que depuis le 8 janvier 2021, la Coop de solidarité de Petit-Saguenay s'est interdit, par ses statuts, d'attribuer une ristourne ou de verser un intérêt sur toutes catégories de parts privilégiés émises aux membres.

CONSIDÉRANT que le pouvoir de la municipalité prévu à l'article 91.1 de la LCM ci- haut mentionné s'applique malgré la Loi sur l'interdiction des subventions municipales (Chap. I-15).

CONSIDÉRANT que la Coop de solidarité de Petit-Saguenay a requis de la Municipalité de Petit-Saguenay que le prêt sans intérêts de 50 000 \$ qui lui a été attribué en 2020 par la résolution du conseil de la MRC portant le numéro C-20-66 soit transformé en don afin d'assurer la survie de cette entreprise essentielle pour les citoyens de Petit- Saguenay.

CONSIDÉRANT que tous les membres du conseil de Petit-Saguenay sont membres de la Coop de solidarité de Petit-Saguenay et sont

donc en position de conflit d'intérêts à l'égard de cette demande et de la décision à prendre.

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 163 du Code municipal du Québec (R.L.R.Q. chap. C-27.1), lorsque la majorité des membres du conseil ont un intérêt personnel sur une question soumise à sa décision, cette question doit être référée au conseil de la MRC, laquelle est revêtue, relativement à la considération et à la décision de cette question, des mêmes droits et privilèges et est sujette aux mêmes obligations que le conseil municipal.

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR Mme Clara Lavoie
APPUYÉ PAR M. Alain Boudreault**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE le conseil de la Municipalité de Petit-Saguenay demande à la MRC du Fjord-du-Saguenay de prendre la décision finale à l'égard de la demande de la Coop de solidarité de Petit-Saguenay pour que soit transformé en don le prêt sans intérêts de 50 000 \$ effectué par la Municipalité de Petit-Saguenay en 2020.

**5.5 2021:01:10 SERVICES JUGÉS ESSENTIELS POUR LE BON
FONCTIONNEMENT DE LA MUNICIPALITÉ**

CONSIDÉRANT que le Gouvernement du Québec oblige le travail à distance au minimum jusqu'au 8 février inclusivement;

CONSIDÉRANT que pour le bon fonctionnement de la municipalité certains employés doivent être présents sur leur lieu de travail habituel;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR Mme Ginette Côté
APPUYÉ PAR M. Alain Simard**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE les services suivants sont jugés essentiels au bon fonctionnement de la municipalité et que les employés concernés sont autorisés à les offrir à la population, en respectant toutes les mesures sanitaires en vigueur :

- Administration (fermeture d'année, préparation et envoi des comptes de taxes, paie, émission des T4, etc.)
- Réception et accueil des citoyens (sur rendez-vous seulement)
- Service des travaux publics (eau potable, eaux usées, voirie, centre de tri, déneigement)
- Service d'urbanisme (Émission des permis divers – répondre demande faites par courriel ou internet – remise de documents sur rendez-vous ou transmission par la poste)
- Développement économique

6. SÉCURITÉ PUBLIQUE, INFRASTRUCTURES ET SERVICES PUBLICS

**6.1 2021:01:11 PERMIS D'INTERVENTION 2021
ROUTE À L'ENTRETIEN DU MTQ**

CONSIDÉRANT que le ministère des Transports du Québec délivre des permis d'intervention annuelle pour des travaux que la municipalité exécute sur les routes qui sont à l'entretien du ministère;

CONSIDÉRANT que la municipalité se doit de demander un permis par résolution;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Alain Boudreault
APPUYÉ PAR M. Emmanuel Tremblay**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE le conseil de la municipalité de Petit-Saguenay demande au ministère des Transports un permis d'intervention pour l'année 2021.

QUE la municipalité de Petit-Saguenay s'engage à respecter les clauses du permis d'intervention et à remettre les lieux dans le même état qu'avant l'exécution des travaux.

QUE Mme Lisa Houde, secrétaire-trésorière et directrice générale est autorisée à signer le permis d'intervention pour et au nom de la municipalité Petit-Saguenay.

7. DÉVELOPPEMENT DURABLE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

**7.1 2021:01:12 AUTORISATION DEMANDE AIDE FINANCIÈRE
PLANIFICATION DE MILIEUX DE VIE DURABLE –
PROJET ÉCOQUARTIER RUE EUGÈNE-MORIN
REPLACEMENT RÉSOLUTION 2020:07:168**

CONSIDÉRANT que la municipalité de Petit-Saguenay désire présenter une demande au Programme d'aide financière pour la planification de milieux de vie durable (PMVD) du ministère des Affaires municipales de l'Habitation, pour son projet d'écoquartier qu'elle désire réaliser sur la rue Eugène-Morin;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR Mme Ginette Côté
APPUYÉ PAR M. Alain Boudreault**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE le conseil municipal de Petit-Saguenay autorise la présentation de ladite demande d'aide financière et confirme son engagement à payer sa part des coûts.

QUE Mme Lisa Houde, secrétaire-trésorière et directrice générale, est autorisée à signer tous les documents relatifs au projet pour et au nom de la municipalité de Petit-Saguenay.

QUE Mme Corinne Asselin, directrice du développement, sera la personne responsable du projet.

QUE la présente résolution remplace la résolution 2020:07:168.

8. AFFAIRES NOUVELLES

8.1 2021:01:13 CAUTIONNEMENT COOP DE SOLIDARITÉ DE PETIT-SAGUENAY 30 000 \$ - TRANSFERT DÉCISION À LA MRC

CONSIDÉRANT qu'en 2014, la Coop de consommation de Petit-Saguenay, devenue, depuis le 8 janvier 2021, la Coop de solidarité de Petit-Saguenay, a réalisé des travaux de construction d'une marquise pour poste d'essence.

CONSIDÉRANT que la Fédération des coopératives alimentaires du Québec (FCAQ) a fourni à la Coop de consommation de Petit-Saguenay une lettre de garantie pour les investissements réalisés en 2014 pour la construction de la marquise du poste d'essence et pour sa ligne de crédit auprès de son fournisseur d'essence.

CONSIDÉRANT que récemment, la FCAQ a informé la Coop de solidarité de Petit-Saguenay de son intention de retirer sa lettre de garantie bancaire à l'égard du financement obtenu pour les travaux de construction de la marquise du poste d'essence effectués en 2014 et de sa ligne de crédit auprès de son fournisseur d'essence.

CONSIDÉRANT que la Coop de solidarité de Petit-Saguenay a demandé à la Municipalité de Petit-Saguenay de lui fournir une telle caution, qui serait actuellement au montant de 30 000 \$, en remplacement de celle de la FCAQ.

CONSIDÉRANT que l'article 9 du Code municipal du Québec (R.L.R.Q. chap. C-27.1) permet à toute municipalité de se rendre caution d'une coopérative de solidarité qui s'est, par ses statuts, interdit d'attribuer une ristourne ou de verser un intérêt sur toute catégorie de parts privilégiées de ses membres.

CONSIDÉRANT que le 8 janvier 2021, la Coop de solidarité de Petit-Saguenay a modifié ses statuts pour s'interdire d'attribuer des ristournes ou de verser un intérêt sur toutes catégories de parts privilégiés.

CONSIDÉRANT que tous les membres du conseil de la Municipalité de Petit-Saguenay sont membres de la Coop de solidarité de Petit-Saguenay et sont donc en position de conflit d'intérêts à l'égard de cette demande et de la décision à prendre.

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 163 du Code municipal du Québec (R.L.R.Q. chap. C-47.1), il est prévu que lorsque la majorité des membres du conseil d'une municipalité a un intérêt personnel dans une question soumise à sa décision, cette question doit être référée au conseil de la MRC, laquelle est revêtue, relativement à la considération et à la décision de cette question, des mêmes droits et privilèges et est sujette aux mêmes obligations que le conseil municipal.

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR Mme Clara Lavoie
APPUYÉ PAR Mme Ginette Côté**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE le conseil municipal de Petit-Saguenay soumette à la MRC du Fjord- du-Saguenay la demande de la Coop de solidarité de Petit-

Saguenay de lui fournir un cautionnement de la dette de cette dernière à l'égard de Philippe Gosselin & Associés pour une somme de 30 000 \$.

8.2 2021:01:14 REMERCIEMENT SOCIÉTÉ RADIO-CANADA ANTENNE 101,3 FM POUR PETIT-SAGUENAY

CONSIDÉRANT que la Société Radio-Canada a changé l'emplacement de l'antenne au Bas-Saguenay pour sa chaîne ICI Première sur la bande FM il y a quelques années;

CONSIDÉRANT que les résidents de Petit-Saguenay n'avaient plus accès à cette chaîne depuis cette modification;

CONSIDÉRANT que la Société a procédé à l'installation d'une nouvelle antenne sur le toit de l'église de Petit-Saguenay à la fréquence 101,3 FM, qui est en opération depuis le début de 2021 pour desservir le village;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Jean Bergeron
APPUYÉ PAR Mme Clara Lavoie**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE le conseil municipal de Petit-Saguenay transmette une motion de remerciement à la Société Radio-Canada pour l'installation d'une antenne de la chaîne ICI Première 101,3 pour les résidents de Petit-Saguenay;

8.3 CORRESPONDANCE (C.M. Art. 142)

Eurofins

- Certificat d'analyses des eaux usées et d'eau potable

Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec

- relevés de versement pour la période d'octobre 2020 au montant de 238.50 \$
- Relevé de l'année 2020 pour un montant de 3470.23\$

Caisse Desjardins du Bas-Saguenay

- Réception du paiement pour le contrat d'entretien de la caisse

ADMQ

- Remboursement du Congrès de 2020 qui a été annulé.

MRC du Fjord-du-Saguenay

- Transmission des copies certifiées conformes des résolutions adoptant les règlements 20-345 et 20-343 modifiant le règlement de zonage.
- Et réception de tous les règlements relatifs aux budgets et quotes-parts 2021 de la MRC du Fjord
- Envoie du règlement sur la prise en charge des collectes, transport et traitement des matières organiques sur le territoire de la MRC.
- Autorisation par la MRC donnée à M. Donald Tremblay de construire un chemin multiusage sur les terres publiques aux frais de M. Tremblay.
- Remboursement hébergement congrès FQM annulé.

Tribunal administratif

- Transmission du jugement sur l'obligation de maintenir des services essentiels donc une impossibilité de déclarer une grève par les employés syndiquer.

Ministre responsable des Aînés et des Proches aidants

- Accord d'une aide financière de 10 500\$ pour la mise à jour de la politique MADA

Ministère des Affaires municipales

- Accord d'une aide financière dans le dossier de l'écoquartier d'un montant de 73 125\$
- Accord d'une aide financière dans le contexte de la covid-19 d'un montant de 20 891\$ en 2020 et de 9 496\$ en 2021

Ministère des Transports

- Entretien des routes locales réception de 93 599.00\$

Laurentides ressources

Information sur la récupération des résidus domestiques dangereux

Bell Canada

- Réponse de M. Pierre Rodrigue suite aux déclarations de M. Gérald Savard, Préfet, concernant les propriétaires de réseau internet et leur déploiement.

Commission des transports

- Avis de mise à jour de votre inscription au registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds

9. RAPPORT DES DOSSIERS MUNICIPAUX

- Chacun des conseillers fait rapport des dossiers de la commission dont il a la présidence.
- Le maire Philôme La France résume les dossiers en cours à la MRC du Fjord-du-Saguenay et ses représentations à l'extérieur pour la municipalité.

10. PÉRIODE DE QUESTIONS

11. LEVÉE DE LA SÉANCE

À 19 h 05, Philôme La France, maire, déclare que la séance est terminée.

CERTIFICATS (C.M. Art. 142(2), 1093.1, 961)

Je, Lisa Houde, secrétaire-trésorière et directrice générale, certifie qu'il y a des crédits disponibles pour les dépenses encourues par les résolutions : 2021:01:05 – 2021:01:07 - 2021:01:08.

Je, Philôme La France, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

PHILÔME LA FRANCE,
Maire

LISA HOUDE
secrétaire-trésorière et
Directrice générale